

Province de Québec
MRC Athabaska
Municipalité de Saint-Valère

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi 8 août 2022 à la salle municipale située au 2 de la rue du Parc Saint-Valère Québec

Sont présents: Monsieur Jacques Pépin Siège 2
 Monsieur Éric Morissette Siège 3
 Madame Nadia Hébert Siège 4
 Madame Joséane Turgeon siège 5
 Madame Claudia Quirion Siège 6

Président de la séance : monsieur Marcel Normand, maire

Secrétaire de la séance: Carole Pigeon

Absent: monsieur Guy Dupuis, siège 1

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Marcel Normand, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 20 h 03

214-2022

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour et s'en déclarent satisfaits;

En conséquence,
Il est proposé par madame Nadia Hébert
appuyé par monsieur Éric Morissette
et résolu,

QUE l'ordre du jour est adopté tel que lu

- 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 4 JUILLET 2022
- 4- ADMINISTRATION
 - 4.1 Adoption des comptes du mois
 - 4.2 États comparatifs des revenus et dépenses de la Municipalité de Saint-Valère pour les mois de janvier à juillet 2022
 - 4.3 Adhésion au programme Copernic 2022/2023
 - 4.4 Garage municipal / achat
 - 4.5 Embauche de Jean Thibault au poste de préposé à la voirie et travaux publics
- 5- PÉRIODE DES QUESTIONS
- 6- INSPECTEUR ET OFFICIER MUNICIPAL
 - 6.1 Dépôt – Rapport de l'inspecteur municipal
 - 6.2 Règlement 393-2022 relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet

6.3 Recommandation à la CPTAQ relativement à la demande d'autorisation adressée par la Municipalité pour l'utilisation à des fins de parc municipal du lot 5 181 622 (secteur Croteau)

6.4 Entretien du cours d'eau Pépin et de sa branche 2

6.5 Dérogation mineure / lot 5 180 570

6.6 Demande d'autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture à la CPTAQ de la compagnie 9214-0516 Québec inc. (Érable Rouge) par son représentant monsieur Martin Lantagne sur le lot numéro 5 186 076 cadastre du Québec.

7- TRAVAUX PUBLICS ET DE VOIRIE

7.1 Rapport du responsable voirie et travaux publics

7.2 Adjudication du contrôle qualitatif de la réfection du 11e Rang / Solmatech Inc.

7.3 4e modification de la programmation de la TECQ 2019-2023 (rue Boisvert – Route de la Coupe– rang Landry – route Hébert)

7.4 Devis 20220630 / adjudication du marquage de chaussée 2022-2023-2024

7.5 Intervention route de la Rivière Noire / fibre optique

8- LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Dépôt – rapport de la responsable de la bibliothèque

8.2 Démission de monsieur Jacques Pepin au poste de représentant de l'organisme Roulis Bus

8.3 Nomination d'un représentant municipal à Roulis Bus

8.4 Entente avec la Municipalité de Warwick en relation avec les services spécifiques reliés à un enfant de Saint-Valère

9- DIVERS

9.1 Remerciement du Comité de la fête nationale de St-Valère / 2022

9.2 Inspection et vérifications en sécurité incendie 2022-2023

10-RAPPORT DU MAIRE ET DES ÉLUS

10.1 Maire

10.2 Comité RISIB (Incendie)

10.3 Comité Consultatif en Urbanisme (CCU)

10.4 Comité de la Bibliothèque

10.5 Comité des loisirs et vie communautaire

10.6 Comité de la voirie et des travaux publics

10.7 Comité de la Régie des matières résiduelles

11-PÉRIODE DE QUESTIONS

12-CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité

3-PROCÈS-VERBAUX

215-2022

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 4 JUILLET 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 4 juillet dernier;

En conséquence,

Il est proposé par madame Joséane Turgeon
appuyé par madame Claudia Quirion
et résolu

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 4 juillet 2022 est accepté tel que déposé.

Adopté à l'unanimité

4-ADMINISTRATION

216-2022

4.1 ADOPTION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes payés et à payer du mois de juillet 2022;

En conséquence,
Il est proposé par monsieur Jacques Pepin
appuyé par monsieur Éric Morissette
et résolu

QUE les comptes du mois de juillet 2022 au montant de 213 172.92 \$ sont acceptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité

217-2022

4.2 ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE POUR LES MOIS DE JANVIER À JUILLET 2022

CONSIDÉRANT QUE les états comparatifs des revenus et des dépenses de la Municipalité de Saint-Valère doivent être produits bi annuellement devant public;

En conséquence,
Il est proposé par madame Joséane Turgeon
appuyé par madame Nadia Hébert
et résolu

QUE le Conseil se déclare satisfait du rapport soumis par la directrice générale et greffière-trésorière sur la situation financière des 6 derniers mois de la Municipalité de Saint-Valère.

Adopté à l'unanimité

218-2022

4.3 ADHÉSION AU PROGRAMME COPERNIC 2022-2023

ATTENDU QUE le programme Copernic est utilisé dans le cadre de la gestion des relevés sanitaires de la Municipalité;

En conséquence,
Il est proposé par madame Joséane Turgeon
appuyé par monsieur Jacques Pepin
et résolu

QUE la Municipalité de Saint-Valère désire rester membre de l'organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la Rivière-Nicolet - Copernic-2022/2023;

QUE le Conseil autorise l'adhésion pour les années 2022 / 2023 au coût de 75 \$ et autorise la directrice générale à payer ce montant à l'organisme Copernic.

Adopté à l'unanimité

219-2022

4.4 GARAGE MUNICIPAL/ACHAT

ENTENDU QUE la location du garage municipal arrive à échéance et qu'il est impossible de renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'avoir un emplacement pour les activités de la voirie et des travaux publics ainsi que pour la machinerie municipale;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Éric Morissette
appuyé par madame Joséane Turgeon
et résolu

QUE la Municipalité de Saint-Valère mandate DHC avocats afin d'établir un offre d'achat au nom de la Municipalité pour l'acquisition d'un terrain et d'une bâtisse située au 325 route 161 sous le matricule 1803 19 1680;

QUE la proposition d'achat datée du 4 avril 2022 et déposée au propriétaire de Couture et Turcotte mentionne une proposition d'achat au montant de 325 000 \$;

QUE la proposition d'achat inclut la location d'une partie de la bâtisse à Couture et Turcotte pour une durée de 5 ans suivant la signature devant notaire;

QUE les termes et ententes seront consignés sur l'offre d'achat qui sera préparée par la firme DHC avocats.

220-2022

4.5 EMBAUCHE DE MONSIEUR JEAN THIBAUT AU POSTE DE PRÉPOSÉ À LA VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QU'UNE demande d'emploi a été affichée à plusieurs endroits pour pourvoir le poste de préposé à la voirie et travaux publics temps plein dans la Municipalité de Saint-Valère;

En conséquence,

Il est proposé par madame Nadia Hébert
appuyé par madame Claudia Quirion
et résolu

QUE le Conseil accueille monsieur Jean Thibault au poste de préposé à la voirie et aux travaux publics le 8 août 2022 pour une période d'essai de trois (3) mois aux termes et ententes au dossier de l'employé.

Adopté à l'unanimité

5-PÉRIODE DE QUESTIONS

6-INSPECTION MUNICIPALE

221-2022

6.1 DÉPÔT – RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Monsieur le maire, Marcel Normand, dépose devant Conseil le rapport mensuel de l'inspecteur municipal. Le Conseil s'en déclare satisfait.

6.2 RÈGLEMENT 393-2022 RELATIF À L'USAGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a les pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement provincial sur *l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c Q-2 r. 22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, pour autoriser le système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet, s'assurer de l'entretien et adopter un règlement en cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'IL est interdit d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec de phosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des eaux usées des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été déposée lors de l'avis de motion et a été expliquée devant public;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil soixante-douze heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Jacques Pepin
appuyé par monsieur Éric Morissette
et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro 393-2022 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

Article 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 2 TERRITOIRE APPLICABLE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Valère.

Article 3 TERMINOLOGIE

3.1. Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle des appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

3.2. Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères.

3.3. Entretien

Tout travail ou toute action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate conformément au guide d'entretien du fabricant.

3.4. Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

3.5. Officier responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

3.6. Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

3.7. Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel l'immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujéti au présent règlement.

3.8. Résidence isolée

Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement et dont le débit total quotidien n'est pas supérieur à 3 240 litres.

3.9. Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c Q-2, R-22)

Article 4 PERMIS

4.1. Délivrance d'un permis

Toute personne qui installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement de l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c Q-2, r. 22).

Article 5 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 6 ENTRETIEN

6.1. Par la Municipalité

6.1.1. Condition de base

La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet comme le prévoit l'article 87.4.14.1 du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, lorsque les conditions suivantes sont remplies;

a) Elle conclut un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant; dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien;

b) Elle conclut une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou le propriétaire ou l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :

- Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne;
- Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement liée aux travaux d'entretien, incluant sans limiter la portée de ce qui précède l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité,

son dysfonctionnement, son remplacement et ses vices de conception ou de fabrication;

- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation septique fournies par le fabricant.
- Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

6.1.2. Signature

La direction générale est autorisée à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien.

6.1.3. Contrat d'entretien

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant du système ou son représentant;
- Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

6.1.4. Visite

La Municipalité doit donner au propriétaire ou à l'occupant ayant signé une entente en vertu du présent règlement, un préavis de 48 heures de toute visite à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien d'un système. Pour ce faire, la personne qui doit procéder à l'entretien d'un système doit fournir à la Municipalité la liste des visites prévues dans un délai lui permettant de respecter le préavis de 48 heures.

6.1.5. Accessibilité

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis prévu à l'article 6.1.4. et qu'aucun obstacle ne viendra nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

Article 7 TARIFICATION

7.1. Établissement du tarif

La Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant, son représentant ou toute autre personne qualifiée, incluant les coûts des pièces utilisées.

7.2. Visite supplémentaire

Lorsque l'article 6.1.5 Accessibilité n'est pas respecté et que l'entretien prévu ne peut être réalisé et, par conséquent, entraîne une visite supplémentaire, les frais rattachés à deux visites sont facturés au propriétaire.

7.3. Paiement

Tous les frais prévus à l'article 7.1. et 7.2. sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé à la Municipalité. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du conseil pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1. Avis et constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité tout avis ou constat d'infraction à l'égard du présent règlement.

8.2. Infractions spécifiques

Constitue une infraction spécifique le fait de :

- Ne pas procéder à l'entretien de son système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet;
- Ne pas permettre les travaux d'entretien lors de la visite prévue à cette fin.

8.3. Amendes

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais ; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1. S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$
- b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période de un an, une amende minimale de 500\$ et maximale de 2000\$

2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 600\$ et maximale de 2000\$
- b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

8.4. Recours juridique

La Municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

8.5. Initiatives des poursuites civiles

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

8.6. Recours civil ou pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité

222-2022

6.3 RECOMMANDATION À LA CPTAQ RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE POUR L'UTILISATION À DES FINS DE PARC MUNICIPAL DU LOT 5 181 622 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole, ci-après citée (la Commission), afin que soit autorisée en sa faveur l'utilisation du lot 5 181 622 situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère à des fins de parc municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère est propriétaire du lot visé par la demande, dont la superficie est égale à 1 591 mètres carrés;

ATTENDU QUE le lot se situe à l'intérieur d'un îlot déstructuré déterminé par la Commission dans le cadre de la décision numéro 353225 adoptée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ainsi qu'à l'intérieur de la zone 8Ra identifié au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE le lot visé par la demande était utilisé à des fins résidentielles avant d'être acquis par la municipalité et qu'il comprend un chalet;

ATTENDU QUE la superficie du lot est très restreinte, que ce dernier est enclavé entre des terrains utilisés à des fins non agricoles, qu'il se trouve au milieu d'un îlot déstructuré et qu'il est par conséquent irrécupérable pour l'agriculture;

ATTENDU QUE l'usage projeté n'a pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles considérant que les parcs municipaux situés en zone résidentielle agricole (Ra) ne sont pas considérés tels des immeubles protégés selon les règlements d'urbanismes en vigueur,

ATTENDU QUE la demande ne requiert pas d'aliénation ni de morcellement de propriétés agricoles et que le projet n'aura par conséquent pas d'impact sur le territoire et les activités agricoles;

ATTENDU QUE l'aménagement du parc sur le lot 5 181 622 vise à desservir le secteur résidentiel adjacent;

ATTENDU QUE les règlements d'urbanisme en vigueur autorisent les parcs municipaux de desserte locale à l'intérieur de la zone 8Ra;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Nadia Hébert
Appuyé par madame Joséane Turgeon
Et résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Valère recommande à la Commission de protection du territoire agricole la demande d'utilisation du lot 5 181 622 du cadastre du Québec situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère à des fins de parc municipal;

QUE la Municipalité de Saint-Valère avise la Commission que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

Adopté à l'unanimité

223-2022

6.4 ENTRETIEN DU COURS D'EAU PÉPIN ET DE SA BRANCHE 2

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC d'Arthabaska du règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska ainsi que la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau lors de sa séance régulière du 16 mars 2016;

CONSIDÉRANT la demande d'intervention d'origine faites par la Ferme Huppin de Daveluyville pour le cours d'eau Pépin et de sa branche 2 qui rejoint la Municipalité de Saint-Valère;

CONSIDÉRANT l'analyse de la demande faite par monsieur Éric Pariseau, chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska et désignée par la Municipalité de Saint-Valère comme son représentant;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours d'eau Pépin et de sa branche 2;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Jacques Pepin
appuyé par madame Nadia Hébert
et résolu,

QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Valère appuient la demande d'intervention faite par monsieur Éric Pariseau, Chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge des propriétaires bordant le cours d'eau Pépin et de sa branche 2, devant être facturée au mètre linéaire.

Adopté à l'unanimité

224-2022

6.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 5 180 570

ATTENDU QUE monsieur Dany Brière est propriétaire du 1422, 8e Rang, lot 5 180 570 du cadastre du Québec, zone 1A;

ATTENDU QUE la propriété est localisée en zone agricole et que le terrain a une superficie de 4 886,7 mètres carrés;

ATTENDU QUE la marge de recul arrière de 15 mètres cause un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite construire un garage détaché avec un abri d'auto adjacent afin de remiser son véhicule récréatif à l'abri des intempéries;

ATTENDU QUE la norme qui limite la hauteur des murs intérieurs à 3,6 mètres cause un préjudice sérieux au demandeur, car il ne sera pas capable de rentrer son véhicule récréatif dans son garage sans dérogation;

ATTENDU QUE la hauteur totale du garage sera moindre que la hauteur de la résidence;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Claudia Quirion appuyé par monsieur Éric Morissette et résolu,

QUE le Comité consultatif d'urbanisme accepte la demande de monsieur Dany Brière et recommande au conseil municipal d'accepter la demande afin de réduire la marge de recul arrière pour le garage détaché de 15 mètres à 12 mètres ainsi que de permettre d'augmenter la hauteur des murs intérieurs de 3,60 mètres à 4,65 mètres.

Adopté à l'unanimité

225-2022

6.6 DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE UTILISATION AUTRE QUE L'AGRICULTURE À LA CPTAQ DE LA COMPAGNIE 9214-0516 QUÉBEC INC. (ÉRABLE ROUGE) PAR SON REPRÉSENTANT MONSIEUR MARTIN LANTAGNE SUR LE LOT NUMÉRO 5 180 076 CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la demande est d'obtenir de la CPTAQ une autorisation pour continuer de pouvoir exploiter des sentiers de patinage en forêt de façon permanente;

ATTENDU QUE la compagnie 9214-0516 Québec inc. est propriétaire du 3324, route 161, lot 5 180 076 cadastre du Québec, zone 3A représentée par monsieur Martin Lantagne;

ATTENDU QUE la CPTAQ a préalablement autorisé l'utilisation des sentiers à des fins de patinage en forêt, mais pour une durée de 5 ans;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que la CPTAQ autorise définitivement l'utilisation des sentiers à des fins de patinage, car elle considère qu'il s'agit d'une plus valu d'une valeur inestimable pour la municipalité,

ATTENDU QUE la Municipalité a analysé le détail des travaux selon les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à savoir

| No | Critères | Justifications |
|----|---|--|
| 1 | Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants | Le site visé est de classe 4 selon le site info-sols.ca (type de sol TLSTF) Les lots avoisinants ont un potentiel agricole de classe 4. |
| 2 | Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture | L'utilisation restera agricole durant la majorité de l'année. |
| 3 | Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots n'avoisinant | aucune conséquence négative selon nous. |
| 4 | Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale | Non applicable |
| 5 | Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture | L'essence du projet tourne autour de la localisation. Il serait impensable de relocaliser le projet. |
| 6 | Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole | La communauté et les exploitations agricoles sont homogènes (grande culture, élevage et lot forestier) |
| 7 | Effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région | Non applicable |
| 8 | Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture | La superficie des terres en cultures restera au même propriétaire. |
| 9 | Effets sur le développement et les conditions socio-économiques de la région | Il s'agit d'un attrait touristique important pour la région et surtout pour la municipalité |
| 10 | Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie | Non applicable |

ATTENDU QUE la présente demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Claudia Quirion
et appuyé par madame Joséane Turgeon
et résolu,

QUE le conseil appuie et autorise la demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q. de la compagnie 9214-0516 Québec Inc. situé au 3324, route 161, lot 5 180 076 cadastre du Québec, zone 3A représentée par monsieur Martin Lantagne pour l'utilisation de sentiers à des fins de patinage en forêt de façon permanente pour les raisons précitées.

Adopté à l'unanimité

7- TRAVAUX PUBLICS ET DE VOIRIE

7.1 RAPPORT DU RESPONSABLE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Monsieur le maire, Marcel Normand, dépose devant Conseil le rapport mensuel de du responsable voirie et travaux publics. Le Conseil s'en déclare satisfait.

226-2022

7.2 ADJUDICATION DU CONTRÔLE QUALITATIF DE LA RÉFECTION DU 11^E RANG / SOLMATECH INC.

ENTENDU QU'UNE demande de prix pour les services professionnels de contrôle qualitatif des matériaux pour le projet de réfection du 11^e rang a été déposée par le service d'ingénierie et d'infrastructure de la Fédération québécoise des Municipalités au nom de la Municipalité de Saint-Valère le 14 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offre numéro 53291352001 de la réfection du 11^e rang en contrôle qualitatif pour la Municipalité de Saint-Valère a été publié conformément aux lois régissant les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a analysé les soumissions et l'analyse démontre que Solmatech Inc., situé au 3926 boulevard Industriel à Québec, possède la soumission conforme la plus basse;

En conséquence,
Il est proposé par monsieur Jacques Pepin
appuyé par Nadia Hébert
et résolu

QUE ce Conseil adjuge à Solmatech Inc. le contrat pour le contrôle qualitatif du projet de réfection du 11^e rang dans la Municipalité de Saint-Valère conformément à l'invitation à soumissionner 532391352001 et aux tarifs unitaires de sa soumission, c'est-à-dire 26 650.15 \$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité

227-2022

7.3 4^E MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DE LA TECQ 2019-2023 (RUE BOISVERT – ROUTE DE LA COUPE – RANG LANDRY – ROUTE HÉBERT

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Valère a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Valère doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nadia Hébert

Appuyé par monsieur Jacques Pepin

Il est résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Valère s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité de Saint-Valère s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité de Saint-Valère approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 04 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité de Saint-Valère s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité de Saint-Valère s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Valère atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 04 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

228-2022

7.4 DEVIS 20220630 / ADJUDICATION DU CONTRAT DE MARQUAGE DE CHAUSSEE 2022-2023-2024

CONSIDÉRANT l'appel d'offre numéro 20220630 dont l'ouverture a été faite le jeudi 14 juillet à 16 h devant Carole Pigeon, directrice générale et monsieur Jacques Pepin, conseiller;

CONSIDÉRANT QUE Marquage Traçage Québec a soumissionné pour 2022 à 15 750 \$ pour 2023 à 15 750 \$ et pour 2024 à 15 750 \$;

CONSIDÉRANT QUE Lignes Maska a soumissionné pour 2022 à 15 507.25 \$ pour 2023 à 17 057.97 \$ et pour 2024 à 18 763.77 \$;

CONSIDÉRANT QUE Durand Marquage et associés n'as pas déposé d'offre à l'heure et date dites;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Éric Morissette
appuyé par madame Joséane Turgeon
et résolu

QUE la Municipalité accepte l'offre de Marquage Traçage Québec selon le devis 20220630 et pour les prix indiqués à l'offre de service.

Adopté à l'unanimité

229-2022

7.5 INTERVENTION ROUTE DE LA RIVIÈRE NOIRE / FIBRE OPTIQUE

ATTENDU QUE la fibre optique doit être desservie sur tout le territoire de la Municipalité et du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Sogetel Inc. dépose une demande d'intervention sur la Route de la Rivière Noire de Saint-Valère;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jacques Pepin
appuyé par madame Claudia Quirion
et résolu

QUE la demande d'installation de la fibre optique soit enfouie est autorisé par le Conseil de Saint-Valère;

Adopté à l'unanimité

8-LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 DÉPÔT – RAPPORT DE LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le maire dépose devant Conseil le rapport de la bibliothèque pour le mois de juillet. Le Conseil s'en déclare satisfait.

230-2022

8.2 DÉMISSION DE MONSIEUR JACQUES PEPIN AU POSTE DE REPRÉSENTANT DE L'ORGANISME ROULIS BUS

Il est proposé par madame Nadia Hébert
appuyé par madame Claudia Quirion
et résolu

QUE la démission au poste de représentant de la Municipalité de Saint-Valère de monsieur Jacques Pepin, au poste de représentant pour l'organisme Roulis Bus, est accepté.

Adopté à l'unanimité

231-2022

8.3 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR L'ORGANISME ROULIS BUS

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité participe annuellement financièrement à l'exercice financier de l'organisme Roulis Bus;

CONSIDÉRANT QU'IL est important d'avoir un représentant à la table des représentants des municipalités participantes à l'organisme Roulis Bus;

Il est proposé par monsieur Jacques Pepin
appuyé par monsieur Éric Morissette
et résolu

QUE madame Joséane Turgeon est nommée représentante désignée par la Municipalité de Saint-Valère à l'organisme Roulis Bus pour les années 2022 et 2023 et 2024;

QUE madame Joséane Turgeon accepte le poste.

Adopté à l'unanimité

232-2022

8.4 ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE WARWICK EN RELATION AVEC LES SERVICES SPÉCIFIQUES RELIÉS À UN ENFANT DE SAINT-VALÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Warwick n'a pas été avisée que le camp de jour de Saint-Valère était actif pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN citoyen a demandé l'aide du camp de jour de Warwick pour une demande particulière à son enfant qui requiert les services d'une éducatrice spécialisée dans son camp d'été 2022;

CONSIDÉRANT QUE, selon la loi, qu'il est interdit de refuser un enfant dans son droit de recevoir les services d'un camp de jour ou d'été;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Warwick offrira un service spécialisé à l'enfant pour un coût approximatif de 3 600 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Warwick offre exceptionnellement de réduire les frais à facturer à la Municipalité de Saint-Valère de 50% des coûts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jacques Pepin
appuyé par monsieur Éric Morissette
et résolu

QUE la Municipalité de Saint-Valère autorise sa directrice générale à déboursier à même le numéro de grand livre 02 701 40 447 nommé 'camp de jour, activité', la facture émise par la Municipalité de Warwick qui représente 50% des dépenses reliées à l'accompagnement de l'enfant dans les activités de 2022 au camp d'été de Warwick;

QUE la Municipalité de Warwick ne devra plus accepter d'autres enfants dans son camp d'été provenant de la Municipalité de Saint-Valère puisque celle-ci offre dorénavant le camp de jour d'été dans sa localité.

Adopté à l'unanimité

9-DIVERS

9.1 REMERCIEMENT – Comité de la fête nationale de Saint-Valère / 2022

9.2 INSPECTION – Et vérification en sécurité incendie 2022-2023

9.3 AUTO EXPO/COMITÉ ACTION COMMUNAUTAIRE

9.4 MONSIEUR ÉRIC LEFEBVRE SOUTIENT FINANCIER -4000 \$

9.5 MONSIEUR ÉRIC LEFEBVRE SOUTIENT FINANCIER -1000 \$

10-RAPPORTS

10.1 RAPPORT DU MAIRE

10.2 RAPPORT DU COMITÉ RISIB (INCENDIE)

10.3 RAPPORT DU COMITÉ DU CCU

10.4 RAPPORT DU COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

10.5 RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.6 RAPPORT DU COMITÉ DE LA VOIRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS

10.7 RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11-PÉRIODE DE QUESTIONS

233-2022

12-CLÔTURE DE LA SÉANCE.

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour ont été lus;

Il est proposé par madame Claudia Quirion

QUE la séance est levée à 21 h 40

Adopté à l'unanimité

Marcel Normand
Maire

Carole Pigeon,
Directrice générale et
greffière-trésorière